



**Termes de référence: quatrième Appel à
projets**

Actions Innovatrices Urbaines

15.10.2018 – 31.01.2019



Sommaire

1. Introduction	3
2. Autorités éligibles – Qui peut faire une demande	4
2.1 Les porteurs de projet admissibles au titre de la première catégorie sont:	5
2.2 Les porteurs de projet éligibles au titre de la seconde catégorie sont les associations/groupement d'autorités urbaines sans statut légal d'agglomération organisée.....	8
2.3 Exigences courantes envers les autorités urbaines admissibles	9
3. Couverture thématique du quatrième Appel à projets	10
3.1 TRANSITION NUMÉRIQUE	12
3.2 L'UTILISATION DURABLE DES TERRES, LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE	14
3.3 PAUVRETÉ URBAINE.....	17
3.4 SÉCURITÉ URBAINE	19
4. Principe de financement	22
5. Création et développement du projet	23
5.1 Partenariat avec Actions Innovatrices Urbaines	23
5.2 Activités du projet.....	25
5.3 Lignes budgétaires et dépenses éligibles.....	26
6. Processus de candidature	26
7. Processus de sélection	27
7.1 Contrôle d'admissibilité.....	27
7.2 Évaluation stratégique	29
7.3 Évaluation opérationnelle	30
7.4 Système de notation des évaluations	30
8. Marché public, audit et aides d'État	31
9. Comment obtenir de l'aide	32
10. Dates clés	33

1. Introduction

Comme prévu à l'Article 8 du règlement du FEDER¹, le FEDER peut soutenir des actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable. Dans ce cadre, la Commission européenne a lancé l'Initiative Actions Innovatrices Urbaines (AIU) afin d'identifier et de tester de nouvelles solutions traitant des questions relatives au développement urbain durable et pertinentes au plan de l'UE.

Le principal objectif de l'Initiative AIU est par conséquent de fournir aux autorités urbaines à travers l'Europe un espace et des ressources pour tester des idées audacieuses et non éprouvées visant à traiter des enjeux interconnectés et expérimenter la manière dont elles répondent à la complexité de la vie réelle. Les projets soutenus doivent être innovateurs, de qualité, conçus et mise en œuvre avec la participation de parties prenantes clés, orientés résultats et transférables.

Les autorités urbaines seraient bien avisées de saisir la chance offerte par l'Initiative AIU de s'écarter des « projets normaux » (pouvant être financés par des sources de financement « traditionnelles » telles que les programmes FEDER classiques) et de prendre le risque de transformer des idées ambitieuses et créatives en prototypes qui peuvent être éprouvés dans des environnements urbains réels. En d'autres termes, l'AIU peut apporter son soutien à des projets pilotes trop risqués pour être financés par des sources traditionnelles de financement dans la mesure où ceux-ci sont hautement innovants et expérimentaux.

L'Initiative AIU dispose d'un budget FEDER total d'environ 372 millions d'EUR.

Les projets AIU seront sélectionnés par le biais d'Appels à projets annuels de 2015 à 2020 portant sur un ou plusieurs thèmes proposés par la Commission. Chaque action peut bénéficier d'un cofinancement FEDER à hauteur de 5 millions d'EUR au maximum. La mise en œuvre du projet devrait avoir lieu dans un délai maximum de 3 ans². Il n'y a pas de taille idéale pour les budgets des projets AIU. Les petits projets (par ex. au-dessous d'1 million d'EUR demandé au FEDER) peuvent avoir moins de chances d'être sélectionnés car il peut être difficile de démontrer que leurs actions sont suffisamment importantes pour produire des conclusions significatives. Les projets prévoyant des

¹Règlement (UE) n° 1301/2013 relatif au Fonds européen de développement régional : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R1301>.

² Dans des cas exceptionnels et bien justifiés, les projets peuvent être prolongés d'un an au maximum (voir les lignes directrices de l'AIU pour plus d'informations).

coûts d'investissement significatifs, notamment à la fin de la période de mise en œuvre, devraient quant à eux démontrer que les coûts sont adaptés à l'objectif et dûment justifiés.

L'Initiative AIU est un instrument de l'Union européenne et est gérée par la direction générale de la politique régionale et urbaine de la Commission européenne (la Commission) dans le cadre d'une gestion indirecte. Pour la mise en œuvre de l'Initiative, la Commission a désigné la Région Hauts-de-France³ comme Entité Mandatée (EM). Pour la gestion de l'Initiative, un Secrétariat permanent (SP) a été créé⁴.

Avec les présents Termes de référence, l'Entité Mandatée invite les autorités éligibles à soumettre des propositions de projet dans le cadre du quatrième Appel à projets. Un budget indicatif compris entre 80 millions et 100 millions d'EUR est alloué à cet Appel à projets.

Le présent document énonce les exigences et le processus à suivre pour le quatrième Appel à projets. Il doit être lu en association avec les [lignes directrices de l'AIU](#) et les [lignes directrices relatives au Formulaire de candidature](#), qui sont publiées sur le site web des AIU et mises à jour dans le cadre du quatrième Appel à projets.

2. Autorités éligibles – Qui peut faire une demande

L'article 2 AIU prévoit que les autorités suivantes peuvent demander un soutien pour entreprendre des Actions Innovatrices Urbaines :

- Toute autorité urbaine d'une unité administrative locale, définie en fonction du degré d'urbanisation en tant que ville, agglomération ou banlieue, et d'au moins 50 000 habitants
- Toute association ou tout groupement d'autorités urbaines d'unités administratives locales, définies en fonction du degré d'urbanisation en tant que ville, agglomération ou banlieue, et d'une population totale d'au moins 50 000 habitants; il peut s'agir notamment d'associations ou de

³Anciennement région Nord-Pas de Calais.

⁴Des informations sur le Secrétariat permanent ainsi que ses coordonnées sont disponibles ici: <http://www.uia-initiative.eu/fr/nous-contacter/rencontrez-lequipe>.

groupements transfrontaliers, d'associations ou de groupements de différentes régions et/ou différents États membres.

Seules les autorités urbaines telles que définies dans l'article 2 de l'acte délégué peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU.

La définition des unités administratives locales (LAU) ainsi que la classification en fonction du degré⁵ d'urbanisation et les chiffres relatifs au nombre d'habitants se fondent sur les informations fournies par Eurostat dans la **Table de correspondance LAU2-NUTS2010, EU28 (2012)**⁶. Bien que des Tables de correspondance plus récentes aient été publiées par Eurostat, ceux-ci ne contiennent pas d'informations pour tous les États membres de l'Union, contrairement à la **Table de correspondance LAU2-NUTS2010, EU28 (2012)**. C'est pour cette raison que cette table sera utilisée par le SP en tant que principal document de référence pour le contrôle d'admissibilité. Les porteurs de projet sont invités à se référer à cette Table de correspondance afin de vérifier leur admissibilité et fournir des informations sur les LAU incluses dans leurs frontières administratives et sur les chiffres relatifs au nombre d'habitants. Toutefois, dans le cas où des Tables Eurostat plus récentes ou de nouveaux chiffres provenant d'instituts statistiques nationaux montrent un changement significatif dans la situation d'admissibilité d'un demandeur (par exemple, une LAU précédemment considérée comme rurale est désormais considérée comme urbaine en fonction du degré d'urbanisation), le porteur de projet est vivement invité à contacter le SP avant la soumission pour vérifier sa situation d'admissibilité.

Des informations complémentaires détaillées sur l'éligibilité des autorités urbaines sont fournies au sein des sections suivantes.

2.1 Les porteurs de projet admissibles au titre de la première catégorie sont :

- Les municipalités/conseils municipaux dont les frontières administratives correspondent à une LAU unique. Le cas échéant, la LAU sera classée en tant que ville, agglomération ou banlieue selon

⁵ La définition des unités administratives locales et du degré d'urbanisation sont disponibles ici: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/local-administrative-units>; http://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Glossary:Degree_of_urbanisation

⁶ La Table de correspondance LAU2-NUTS2010, EU28 (2012) peut être téléchargée ici: <http://ec.europa.eu/eurostat/web/nuts/local-administrative-units>

le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2 de la Table de correspondance - colonne Degré d'urbanisation) et comptera au moins 50 000 habitants

- Les municipalités/conseils municipaux dont les frontières administratives comprennent plusieurs LAU. C'est le cas des municipalités/conseils municipaux au Portugal, au Royaume-Uni, en Irlande, en Grèce, à Malte et en Lettonie où la définition d'une LAU de l'Eurostat ne correspond pas à des municipalités/conseils municipaux mais à des unités inframunicipales (paroisses) ou statistiques (circonscriptions électorales). Le cas échéant, la municipalité/le conseil municipal ne peut être admissible que s'il/si elle dispose d'un total de 50 000 habitants et si la majorité (plus de 50 %) de ses habitants vit dans des LAU classées en tant que villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2 de la Table de correspondance - colonne Degré d'urbanisation)
- Agglomérations organisées qui sont des associations/groupements d'autorités urbaines et remplissent les critères suivants :
 - Être officiellement reconnues en tant que niveau de pouvoir local (différent de l'échelon régional ou provincial) par la législation nationale avec l'obligation pour les municipalités/conseils municipaux de faire partie de l'organisation supramunicipale (cette catégorie n'inclut donc pas les associations formées sur la base du volontariat, pour un objectif précis et/ou pour une durée limitée)
 - Être constituées uniquement de municipalités/conseils municipaux (cette catégorie n'inclut donc pas les associations qui font intervenir d'autres institutions telles que universités, chambres de commerce, etc.)
 - Disposer de compétences spécifiques, fixées par la législation nationale, déléguées par les municipalités impliquées dans les domaines d'action concernés par le projet AIU. Les associations sont invitées à fournir des références précises au cadre juridique national. Une agglomération organisée disposera de compétences exclusives dans les domaines de l'élaboration et de la mise en œuvre au sein des domaines d'action concernés par le projet AIE.
 - Avoir une structure politique (avec une représentation indirecte des municipalités impliquées) et administrative (équipe dédiée) spécifique

Exemples d'agglomérations organisées dans le cadre de l'initiative AIU :

- France: Métropoles, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération and Communautés de Communes, Etablissements Publics Territoriaux
- Italie: Città Metropolitane and Unione di Comuni
- Allemagne: Landkreis
- Espagne: Mancomunidades and Area Metropolitana Barcelona
- Royaume-Uni: Combined Authorities
- Portugal: Comunidades Intermunicipais (CIMs)

Les groupements européens de coopération territoriale (GECT) dont les partenariats se composent uniquement d'autorités urbaines (telles que définies ci-dessus) et qui disposent de compétences spécifiques en matière de conception et de mise en œuvre de politiques en lien avec l'Appel AIU sont considérées comme des agglomérations organisées et peuvent donc présenter leur candidature dans le cadre de l'Appel à projets AIU en tant qu'autorités urbaines principales ou associées. Les GECT dont les partenariats incluent d'autres organisations (telles que des États membres, des autorités régionales, des associations, des universités, etc.) ne sont pas considérées comme des agglomérations organisées et ne peuvent présenter leur candidature en tant qu'autorités urbaines principales ou associées mais peuvent participer en tant que partenaires de mise en œuvre dans le cadre d'une proposition soumise par une autorité urbaine éligible.⁷

Dans le cadre de l'initiative AIU, les agglomérations organisées sont considérées en tant qu'autorité urbaine unique représentant l'ensemble des municipalités/conseils municipaux impliqués. Pour cette raison, dans le cas d'une proposition de projet soumise par une agglomération organisée, cette dernière sera désignée en tant qu'autorité urbaine principale.

Pour vérifier l'admissibilité des agglomérations organisées, le SP contrôlera que le nombre total d'habitants s'élève au moins à 50 000 et que la majorité d'entre eux (plus de 50 %) vit dans des LAU impliquées dans l'agglomération et classées en tant que communes, villes ou banlieues selon le degré d'urbanisation.

⁷ Pour de plus amples détails sur les rôles et responsabilités de l'autorité urbaine principale et celles associées et des partenaires de mise en œuvre, les porteurs de projet devront se référer à la section 5.1 des présents termes de référence ainsi qu'à la section 2.1 des lignes directrices de l'AIU.

2.2 Les porteurs de projet éligibles au titre de la seconde catégorie sont les associations/groupement d'autorités urbaines sans statut légal d'agglomération organisée.

Toute association d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes territoriaux, districts de développement, etc.) ou toute autorité urbaine sans accord de coopération formalisé mais qui souhaite soumettre sa candidature de manière conjointe dans le cadre de l'Initiative AIU ne peut le faire en tant qu'autorité urbaine unique.

Celles-ci devront identifier une autorité urbaine principale (AUP) parmi les municipalités/conseils municipaux impliqués et lister les autres en tant qu'autorités urbaines associées (AUA).

Afin d'être admissibles, toutes les autorités urbaines impliquées (principale ou associée) devront être reconnues en tant que LAU et classées en tant que villes, agglomérations ou banlieues selon le degré d'urbanisation. Dans le cas d'autorités urbaines dont les frontières administratives comprennent plus d'une LAU, les mêmes règles relatives à la définition du degré d'urbanisation décrites ci-dessus dans la présente section s'appliquent.

Nota bene : ce n'est que dans le cadre du présent quatrième Appel à projets et uniquement pour des projets portant sur le thème « Utilisation durable des terres, solutions fondées sur la nature » que les autorités urbaines reconnues comme **LAU par EUROSTAT mais classées comme rurales en fonction de leur degré d'urbanisation peuvent exceptionnellement être impliquées en tant qu'AUA uniquement**. Il s'agit de favoriser les liens entre les zones urbaines et rurales, ce qui est particulièrement pertinent pour ce sujet. Afin d'assurer le plein respect des exigences fixées dans l'acte délégué, les LAU classées comme rurales en fonction de leur degré d'urbanisation ne peuvent pas être indiquées comme des AUP (et ne peuvent donc pas soumettre des projets) et leurs habitants ne peuvent pas être pris en compte pour atteindre le seuil minimum de 50 000 habitants. Le seuil minimal d'habitants est assuré par l'AUP et en définitive par les autres AUA classées par Eurostat comme villes, agglomérations et/ou banlieues en fonction de leur degré d'urbanisation.

La relation entre les AUP et les AUA n'a pas à être formalisée au moment de la soumission du Formulaire de candidature. Dans le cas où le projet est approuvé et soutenu, le SP de l'AIU fournira à l'AUP un modèle d'accord de partenariat qui devra être signé par tous les partenaires impliqués

(autorités urbaines principales et associées et partenaires de mise en œuvre) au cours des premiers mois de la phase de mise en œuvre.

Des expériences antérieures montrent que les projets individuels mis en œuvre par des associations ou groupements de communes n'ayant pas la forme juridique d'agglomération organisée, composés de plus de 3 autorités urbaines, (autorités urbaines principale et associées) et sans contiguïté territoriale, risquent de perdre toute cohérence et d'avoir des difficultés à fournir des résultats significatifs. Ainsi, il est recommandé que les associations et/ou groupements d'autorités urbaines (n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées) qui souhaitent déposer une candidature soient contiguës territorialement et limitent le nombre d'autorités urbaines associées impliquées.

2.3 Exigences courantes envers les autorités urbaines admissibles

Outre les principes énoncés ci-dessus pour chaque catégorie spécifique d'autorité urbaine, les principes suivants s'appliquent à toutes les autorités urbaines éligibles dans le cadre de l'Initiative AIU :

- Toutes les autorités urbaines doivent être situées dans un État membre de l'UE.
- Seules les autorités urbaines telles que définies ci-dessus peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU. Tout Formulaire de candidature soumis par un partenaire de mise en œuvre sera déclaré inéligible.
- Les autorités urbaines (telles que définies ci-dessus) peuvent uniquement apparaître dans la liste d'une proposition de projet en tant qu'autorités urbaines principales/associées. La catégorie partenaires de livraison est réservée exclusivement aux institutions et/ou organisations qui ne sont pas reconnues en tant qu'autorités urbaines dans le cadre de l'initiative AIU.
- Une autorité urbaine ou une agglomération organisée peut être impliquée dans une seule proposition de projet dans le cadre de chaque Appel à projets (même si ces propositions de projet sont soumises au titre de différents thèmes au sein du même Appel à projets). Cette règle s'applique également aux AUA (une municipalité peut être impliquée dans une seule proposition de projet qu'elle soit AUP ou AUA).

- Les autorités urbaines déjà soutenues au titre d'un projet approuvé par l'Initiative AIU dans le cadre d'un Appel à projets précédent ne peuvent soumettre un nouveau Formulaire de candidature sur le même thème durant toute la durée de l'Initiative.

Les agences et sociétés (par exemple dans les domaines de la gestion de l'énergie/des déchets, du développement, de la promotion touristique, etc.) appartenant complètement ou partiellement à la municipalité/au conseil municipal ne sont pas considérées comme des LAU et ne peuvent donc pas être reconnues en tant qu'autorités urbaines éligibles. Néanmoins, ces organisations peuvent être impliquées dans le partenariat en tant que partenaires de mise en œuvre (de plus amples détails sur les rôles et responsabilités des partenaires de mise en œuvre sont disponibles à la section 5.1 des présents Termes de référence ainsi qu'à la section 2.1 des lignes directrices de l'AIU)

Comme indiqué dans les paragraphes précédents, le SP de l'AIU utilisera la feuille de calcul **Table de correspondance LAU2-NUTS2010, EU28 (2012)** en tant qu'outil principal de vérification du respect des critères d'éligibilité. Il est donc fortement conseillé aux porteurs de projet de vérifier cette feuille de calcul et de procéder à une autoévaluation d'éligibilité avant de remplir le Formulaire de candidature.

En cas d'écart, d'incohérence ou de doute concernant l'interprétation des données contenues dans la feuille de calcul d'Eurostat, il est fortement conseillé aux porteurs de projet de contacter le SP de l'AIU avant de remplir et soumettre le Formulaire de candidature.

Au cours du contrôle d'admissibilité, dans l'éventualité où le statut de tout porteur de projet en tant que candidat éligible est incertain, le SP de l'AIU se mettra en contact avec l'ensemble des partenaires concernés, y compris Eurostat, afin de déterminer l'éligibilité.

3. Couverture thématique du quatrième Appel à projets

La Commission a décidé d'aligner étroitement les thèmes que les autorités urbaines peuvent traiter via l'Initiative AIU sur ceux définis dans le cadre du programme urbain pour l'UE.

Plus précisément, chaque Appel à projets pour AIU se concentrera sur un certain nombre de thèmes.

Pour le quatrième Appel à projets, les demandeurs peuvent soumettre des propositions de projet traitant les thèmes suivants :

- la transition numérique
- l'utilisation durable des terres, les solutions fondées sur la nature
- la pauvreté urbaine
- la sécurité urbaine

Les autorités urbaines qui soumettent leur candidature dans le cadre de l'Appel à projets de l'AIU doivent choisir l'un des thèmes proposés. Toutefois, étant donné qu'une approche intégrée doit être développée de sorte à aborder efficacement les défis identifiés, les porteurs de projet ont la possibilité, dans le Formulaire de candidature, de décrire les liens et externalités en lien avec d'autres thèmes et domaines d'action.

Comme indiqué, le souhait de la Commission est que les projets proposés offrent des solutions créatives, innovatrices et durables pour traiter les différents enjeux identifiés. Étant donné que les AIU seront également un laboratoire de nouvelles idées, la Commission encourage les solutions inédites qui apporteront une expérience dans diverses disciplines. C'est la raison pour laquelle la Commission a évité d'être trop prescriptive en ce qui concerne les descriptions des types de projets pouvant être proposés.

Le projet global doit être considéré comme soutenant les objectifs thématiques et priorités d'investissement du FEDER. Toutefois, les projets AIU qui contribuent aux objectifs thématiques 8-10 (c'est à dire ceux davantage axés sur la dimension sociale) pourront être soutenus dans la mesure où :

- Le savoir généré par le projet dans son ensemble puisse être considéré comme soutenant les objectifs thématiques et priorités d'investissement du FEDER;
- Le projet ne cible pas excessivement un type d'activité du Fonds social européen (FSE)

Veuillez garder à l'esprit qu'au cours de la sélection et de la mise en œuvre des propositions de projets, la complémentarité et les synergies avec d'autres programmes et politiques de financement de l'Union

ainsi que d'autres projets soutenus sont de la plus haute importance. Le comité de sélection de l'Initiative AIU cherchera à éviter toute duplication lorsqu'il décide des projets à soutenir.

Les sections suivantes fournissent des descriptions détaillées pour les 4 thèmes du quatrième Appel à projets de l'AIU.

3.1 TRANSITION NUMÉRIQUE

Définition générale et contexte des thèmes

La stratégie pour un marché unique numérique vise à ouvrir des possibilités numériques pour les citoyens et les entreprises et à renforcer la position de l'Europe en tant que leader mondial de l'économie numérique. Le marché unique numérique devrait contribuer à hauteur de 415 milliards d'euros par an à notre économie et créer des centaines de milliers de nouveaux emplois. Le développement économique des données européennes implique des travaux sur l'accès aux données non personnelles générées par des machines et sur leur transfert, sur la responsabilité, l'interopérabilité et les normes relatives aux données. Dans une société numérique inclusive, les citoyens auront les compétences nécessaires pour saisir les chances offertes par le monde numérique et pour augmenter leurs chances d'obtenir de bons emplois. En outre, la transformation numérique des gouvernements, y compris la prestation de services publics tels que la santé, offre la possibilité de mieux servir les citoyens et d'interagir avec eux, d'être plus responsables et de fournir des services de meilleure qualité et plus conviviaux.

Pertinence pour les autorités urbaines et rôle de ces dernières

La numérisation permet à toutes les villes de l'Union de devenir plus compétitives et plus attrayantes pour les citoyens et les entreprises. La transition numérique est un élément récurrent dans le travail effectué par le [partenariat d'innovation européen pour des villes et communautés intelligentes](#) depuis 2014 et a récemment fait l'objet de discussions approfondies dans le cadre du [partenariat spécifique du programme urbain pour l'UE](#). Dans l'ensemble, on peut conclure que les villes jouent de plus en plus un rôle central dans la transition numérique, car l'urbanisation est une tendance majeure à long terme et les villes fournissent de nombreux services publics aux citoyens et créent les conditions appropriées pour que les entreprises puissent prospérer. Les services publics numériques sont essentiels pour réduire la charge administrative pesant sur les citoyens, en rendant les interactions avec les autorités publiques plus rapides, plus commodes et moins coûteuses, ainsi qu'en améliorant la qualité des services fournis. Les villes peuvent également être un excellent lieu d'innovation et

contribuer ainsi à créer de la croissance économique, en assurant un environnement favorable aux entreprises, en permettant l'épanouissement d'entreprises fondées sur des données, et en attirant l'innovation vers les marchés à fort pouvoir d'achat. Les villes fourniront les lieux et les plates-formes où les citoyens et les entreprises associent leurs activités. Grâce à la numérisation, il est possible de créer de nouveaux outils pour un développement urbain centré sur le citoyen, y compris au stade de l'élaboration des politiques par l'intermédiaire de la démocratie en ligne (information, consultation, participation). La [déclaration ministérielle de Tallinn sur l'administration en ligne](#) reconnaît les besoins et les attentes des citoyens et des entreprises dans leur interaction avec les administrations publiques et définit un ensemble de principes centrés sur l'utilisateur qui devraient guider les villes dans la prestation de leurs services publics.

Incitations pour les autorités urbaines

Les propositions de projets d'Actions Innovatrices Urbaines devraient contribuer aux travaux en cours des six groupes d'action du partenariat d'innovation européen et/ou du partenariat pour la transition numérique en expérimentant de nouvelles solutions. Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les thèmes et questions suivants :

- permettre et mettre en œuvre des solutions de villes intelligentes, y compris les modèles d'affaires, les finances et les achats, les infrastructures et processus intégrés, la planification et la réglementation intégrées, les quartiers et l'environnement bâti durables, et la mobilité urbaine durable
- permettre et mettre en œuvre des solutions d'administration en ligne centrées sur le citoyen dans tous les secteurs
- créer de la valeur par l'accès libre et équitable aux données de toute nature: données ouvertes/du secteur public/privé/données personnelles (par ex. collectées par des capteurs, utilisation de données du secteur privé à des fins d'intérêt public, utilisation des droits de portabilité dans le cadre du RGPD pour que les citoyens puissent fournir des données à la ville pour une meilleure gestion de la ville, mise en place de systèmes d'intégration des données ouvertes pour l'accès par des applications polyvalentes)
- accélérer l'adoption des technologies numériques émergentes qui moderniseront l'infrastructure et les services de la ville, tels que les solutions de lampadaires intelligents et les réseaux de communication 5G innovateurs intégrant des plateformes de données urbaines ouvertes ainsi que des solutions pour les administrations locales
- créer un environnement favorable aux entreprises et agir en tant que lieux et plateformes pour permettre l'expérimentation agile d'entreprises fondées sur les données et pour attirer

l'innovation dans des marchés à fort pouvoir d'achat, suscitant ainsi une croissance économique locale

3.2 L'UTILISATION DURABLE DES TERRES, LES SOLUTIONS FONDÉES SUR LA NATURE

Définition générale et contexte des thèmes

La terre est une ressource naturelle limitée et essentielle. Elle est soumise à des pressions concurrentes dues, par exemple, à l'urbanisation, aux infrastructures, à l'augmentation de la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de fibres et de combustibles, tout en continuant à fournir des services écosystémiques essentiels. Près de 1000 km² de terres agricoles ou naturelles disparaissent chaque année dans l'Union, à mesure qu'elles sont transformées en zones artificielles. De plus en plus de terres de l'Union sont constamment touchées par la dégradation, ce qui entraîne la perte de services écosystémiques. Il y a une reconnaissance et une prise de conscience bien documentées du fait que la nature aide à fournir des solutions efficaces qui utilisent et déploient les propriétés des écosystèmes naturels et des services qu'ils fournissent d'une manière intelligente, parfois « organisée ». Ces solutions fondées sur la nature offrent des alternatives durables, rentables, polyvalentes et souples en vue d'atteindre divers objectifs. Travailler avec la nature, plutôt que contre elle, peut ouvrir la voie à une économie plus efficace en termes de ressources, plus compétitive et plus verte. Cela peut également contribuer à la création de nouveaux emplois et à la croissance économique, grâce à la fabrication et à la fourniture de nouveaux produits et services qui renforcent le capital naturel plutôt que de l'épuiser.

En matière de planification spatiale et périurbaine, il y a également un effort croissant pour réduire la poursuite de l'artificialisation des sols et pour limiter, atténuer ou compenser l'imperméabilisation des sols. Cela exige en même temps une utilisation plus efficace et la restauration des terres qui ont déjà été artificialisées, en particulier dans l'environnement urbain. Les lignes directrices sur les meilleures pratiques pour réduire les effets de l'imperméabilisation des sols, publiées par la Commission, peuvent inspirer les décideurs politiques.

Pour contribuer à relever ces défis, diverses politiques européennes promeuvent la protection des sols et de la biodiversité, le développement urbain durable et la participation des parties prenantes, comme le 7^e programme d'action pour l'environnement, la [stratégie thématique en faveur des sols de l'Union](#), la [stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité](#) et la [stratégie en faveur des infrastructures vertes](#). Très récemment, la Commission a également adopté un « plan d'action pour le milieu naturel, la [population et l'économie](#) » dont l'objectif est de stimuler la [contribution](#) d'autres politiques à la

conservation de la nature. Dans le cadre du programme urbain pour l'UE, le partenariat sur l'utilisation durable des sols et les solutions fondées sur la nature travaille à la définition d'un plan d'action.

Pertinence pour les autorités urbaines et rôle de ces dernières

Les villes ont une forte concentration de personnes qui pourraient bénéficier d'améliorations en matière d'urbanisme, y compris, entre autres, davantage de possibilités d'entrer en contact avec la nature pour améliorer, par exemple, la santé et le bien-être. Elles disposent d'un espace limité qu'il convient de mieux utiliser de façon multifonctionnelle; elles souffrent de la pollution de l'air, du sol et de l'eau, ainsi que des effets du changement climatique tels que les îlots de chaleur, les vagues de chaleur et les crues soudaines, qui ont tous des répercussions sur l'économie des villes, la sécurité sociale et la nature. L'amélioration de la biodiversité et la fourniture de services écosystémiques multiples grâce à l'infrastructure verte contribuent à améliorer la qualité de vie, la santé et le bien-être humain; la protection contre les effets négatifs du changement climatique et de l'imperméabilisation contribue à prévenir ou à minimiser les catastrophes naturelles, par exemple en augmentant la capacité d'absorption du sol en cas de fortes pluies ou en produisant un effet de refroidissement en cas de canicule; à la régénération des villes et à la diversification des économies locales; à la création d'emplois innovants et durables, de modèles d'entreprise innovants et d'outils de gouvernance et à l'amélioration de la santé et du bien-être des citoyens. La mise en œuvre d'infrastructures bleues et vertes et de solutions fondées sur la nature en vue d'une régénération urbaine inclusive dans les zones régionales, urbaines et périurbaines crée également un plus grand sens de la communauté et contribue à combattre l'exclusion sociale, à réduire la gentrification et les inégalités au sein des villes et des régions et entre elles. Il faut donc renforcer la renaturation des zones urbaines et périurbaines par des solutions systémiques fondées sur la nature afin de promouvoir les villes et les régions en tant qu'acteurs de l'innovation ouverte.

Le modèle de ville durable implique une utilisation efficace des terres et le découragement de l'expansion urbaine. Elle met l'accent sur le développement « intérieur », ce qui implique la restauration des terres dégradées, l'utilisation, le recyclage et la conversion des terres. Une telle approche implique une régénération physique, sociale et économique naturelle et va souvent de pair avec des solutions fondées sur la nature pour les bénéfices environnementaux simultanés.

Incitations pour les autorités urbaines

Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les thèmes et questions suivants :

a) Incorporation d'infrastructures bleues et vertes et promotion de solutions systémiques fondées sur la nature pour une régénération urbaine inclusive et un développement urbain durable visant à:

- améliorer la qualité de vie, la santé et le bien-être (p. ex. réduction du bruit, piégeage du carbone, possibilités de loisirs, eau propre, réduction de la pollution, etc.) pour les économies locales, le tissu social et l'environnement au sens large
- réduire la pollution du sol, améliorer l'infiltration de l'eau et protéger des effets de l'imperméabilisation du sol
- renaturer les villes par la conservation, la restauration, la régénération et l'expansion de la biodiversité et des écosystèmes, et par le renforcement de la connectivité écologique entre les zones urbaines et périurbaines
- créer des emplois et renforcer la cohésion sociale et l'innovation sociale, diversifier les économies locales et créer des modèles d'entreprise et de gouvernance innovants et durables
- améliorer l'aménagement du territoire/l'aménagement régional urbains et en amont

Étant donné que dans le cadre du troisième Appel à projets de l'AIU, plusieurs projets auront été sélectionnés sous le thème « Adaptation au changement climatique» qui présente plusieurs similitudes avec les thèmes et questions susmentionnés, il est recommandé aux candidats d'examiner les projets approuvés. Les informations sur les projets seront disponibles sur le site web de l'AIU après leur sélection en octobre 2018.

b) Approches novatrices en matière d'utilisation durable des terres et d'aménagement du territoire, y compris, mais sans s'y limiter :

- la réhabilitation, la restauration et la prévention de la formation de friches industrielles (découvrir le potentiel des friches industrielles pour fournir des services bénéfiques et développer une vision pour mener à bien une reconversion économique et sociale globale durable)
- la limitation, l'atténuation ou la compensation de l'imperméabilisation du sol
- la réutilisation adaptative des terrains vacants et sous-utilisés, la régénération et l'augmentation de la multifonctionnalité des zones déjà construites et la conversion des anciennes infrastructures
- renaturer les espaces urbains pour contribuer à l'atténuation du changement climatique (par exemple, créer des «puits de carbone») et à l'adaptation (par exemple, atténuation des risques d'inondation, effet d'îlot thermique urbain)
- s'attaquer à l'expansion urbaine existante et prévenir sa poursuite
- la promotion de l'agriculture urbaine durable

- la mise en place d'une stratégie à long terme pour la planification urbaine afin de décider quelles fonctions d'utilisation des terres sont privilégiées, d'aider à définir différents moteurs et activités de régénération économique, autres que les subventions publiques, la création de modèles innovants, financiers et commerciaux, par exemple par la combinaison innovante de la planification et de la conception urbaines fiscales et spatiales à l'échelle locale

Les projets soumis devraient favoriser l'utilisation durable des terres grâce à la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature, réunissant les avantages sociaux, culturels et communautaires, ainsi que les avantages environnementaux et écosystémiques.

Si des solutions innovantes nécessitent une interface urbain-rural ou une approche par zone fonctionnelle, il sera possible d'inclure dans ce thème des unités administratives locales définies comme rurales en fonction de leur degré d'urbanisation dans le cadre d'un partenariat de projet (voir section 2 ci-dessus).

3.3 PAUVRETÉ URBAINE

Définition générale et contexte des thèmes

L'un des objectifs clés de la stratégie Europe 2020 est de réduire le nombre de personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale de 20 millions par rapport à 2010. En effet, la pauvreté croissante et l'inégalité qui en résulte peuvent fortement limiter le développement économique des villes. Elle peut également engendrer des coûts, entre autres en raison de la perte potentielle de productivité, de la probabilité accrue d'une mauvaise santé et de résultats scolaires plus faibles. La concentration de la pauvreté dans certaines zones géographiques, c'est-à-dire la ségrégation spatiale, peut créer un obstacle supplémentaire pour les villes. Le plan d'action du partenariat dédié du programme urbain pour l'UE a récemment apporté une contribution à ce titre.

Pertinence pour les autorités urbaines et rôle de ces dernières

Les autorités locales peuvent jouer un rôle important dans la réalisation de l'objectif Europe 2020 en introduisant ou en renforçant les politiques locales de lutte contre la pauvreté, également alignées sur les politiques nationales.

Incitations pour les autorités urbaines

La pauvreté est directement liée au chômage ou à des emplois mal payés, à la faiblesse des revenus/pensions et à l'inadéquation des prestations sociales, au faible niveau d'instruction, aux

mauvais résultats et aux inégalités en matière de santé, aux mauvaises conditions de logement, à la ségrégation spatiale et dans le domaine de l'éducation, aux barrières à l'accès à des services de qualité, à la garde d'enfants et à l'éducation, à la fourniture de services inefficace, au niveau élevé/la hausse des dépenses domestiques (comme l'alimentation, l'eau, le gaz, l'électricité, les transports), à la multiplication des foyers monoparentaux, à la discrimination dans les différents domaines de la vie et au faible niveau de participation à la vie communautaire et publique.

Ces facteurs combinés à d'autres créent un cercle vicieux de pauvreté, qui est structurel et visiblement concentré, au plan géographique, dans de nombreuses agglomérations et de nombreux quartiers de villes de l'UE. Ce point est particulièrement important : la pauvreté exacerbe les différences sociales entre les individus et les groupes, mais elle a aussi des effets significatifs sur la manière dont les agglomérations définissent leurs espaces et leurs zones. L'augmentation de la pauvreté accroît le risque de concentration des populations défavorisées dans des zones pauvres, qui sont caractérisées par la ségrégation sociale, spatiale et dans le domaine de l'éducation, la stigmatisation d'une grande partie des citoyens, une mobilité réduite (y compris un moins bon accès aux transports publics), un accès limité au crédit, la vétusté des logements et non seulement la dégradation de l'environnement mais aussi la diminution des dépenses publiques en faveur de sa protection. Pour avoir un impact réel sur la réduction de la pauvreté urbaine, le souhait de la Commission est que les projets proposés offrent des solutions innovatrices et neuves, en particulier concernant les principes fondamentaux selon lesquels la pauvreté cyclique touche les zones défavorisées. La Commission espère des projets qui traitent de l'interconnexion des principaux facteurs à l'origine de ce phénomène, en associant des approches humaines et géographiques, afin d'identifier et de mettre en œuvre des solutions durables qui cherchent à parvenir une intégration à long terme et à briser le cercle de l'isolement social et spatial. Ces projets devraient respecter les conditions énoncées dans les orientations sur les Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020, et en particulier les orientations à l'intention des États membres sur l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens pour lutter contre la ségrégation spatiale et en matière d'éducation, et sur la transition vers la prise en charge de proximité. Les projets pourraient également s'attaquer à la pauvreté énergétique (par exemple par l'isolation des bâtiments) et réduire la vulnérabilité (souvent plus élevée et potentiellement croissante) des groupes à faible revenu aux effets du changement climatique (tels que les inondations et les vagues de chaleur) qui peuvent accroître la pauvreté ou les problèmes de santé.

Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les thèmes et questions suivants :

- Ségrégation sociale, spatiale et dans le domaine de l'éducation

- Pauvreté énergétique
- Pauvreté des enfants
- Sans-abrisme
- Sécurité alimentaire et nutritionnelle
- Mauvais état de santé et privation de l'accès aux soins de santé
- Régénération des zones urbaines et des quartiers défavorisés
- Intégration sociale des Roms
- Accès aux services sociaux, de santé, d'éducation et aux autres services

Enfin, dans la mesure où il s'agit de la deuxième fois que le thème de la pauvreté urbaine est intégré à un Appel à projets de l'AIU, nous recommandons aux porteurs de projet de s'intéresser aux projets approuvés dans le cadre du premier Appel à projets.

3.4 SÉCURITÉ URBAINE

Définition générale et contexte du thème

L'Union européenne vise à garantir que les personnes vivent dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, sans frontières intérieures. Les Européens doivent avoir la certitude que, où qu'ils se déplacent en Europe, leur liberté et leur sécurité sont bien protégées, dans le plein respect des valeurs de l'Union, y compris l'État de droit et les droits fondamentaux. Le [programme européen en matière de sécurité](#) vise à renforcer les outils que l'Union fournit aux autorités répressives nationales pour lutter contre le terrorisme, la criminalité organisée et la cybercriminalité, sur la base de principes tels que le plein respect des droits fondamentaux, la transparence, la responsabilité et le contrôle démocratiques, l'application et la mise en œuvre des instruments juridiques de l'Union existants, etc. En ce qui concerne les menaces pour la sécurité publique, l'Union a adopté un plan d'action visant à soutenir la protection des espaces publics (COM (2017) 612.), qui, entre autres, appelle à une coopération accrue à l'échelle de l'Union. En outre, un certain nombre de directives et de conventions internationales fournissent un cadre juridique et politique pour aborder, entre autres, les normes minimales relatives aux droits, au soutien et à la protection des victimes de la criminalité (directive 2012/29/UE) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et la protection de ses victimes (directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes) et l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard

des femmes (convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

À l'échelon local, la sécurité urbaine peut se référer à diverses formes de criminalité (par exemple la traite des êtres humains, la criminalité organisée, la violence sexuelle, la violence contre les groupes vulnérables et les minorités, le vandalisme, la radicalisation violente et le terrorisme, y compris par l'intermédiaire de menaces transfrontalières pour la santé) et à un manque de sécurité réel ou perçu comme tel. La définition des menaces à la sécurité urbaine exige une évaluation objective et factuelle des vulnérabilités. Les autorités locales doivent procéder à cette évaluation par la collecte et l'analyse de données qualitatives et quantitatives, en coopération avec les parties prenantes et les communautés concernées. Les propositions de projets devraient viser à remédier à ces vulnérabilités objectivement définies.

Pertinence pour les autorités urbaines et rôle de ces dernières

La sécurité urbaine contribue à un bon environnement dans lequel il fait bon vivre et a des effets sur le développement économique. Il convient de s'attaquer à la fois à la criminalité et aux menaces terroristes et à la peur qui y est associée. Les défis sont multiples ; de nouveaux défis peuvent émerger et évoluer rapidement en raison de facteurs externes comme le développement urbain, les mouvements de vecteurs de maladies, la crise économique, le changement dans la planification urbaine ou le changement de mode opératoire de la criminalité organisée ou du terrorisme. Les autorités urbaines sont parmi les acteurs les plus importants pour s'assurer que la sécurité réelle et perçue est abordée par des mesures ciblées, car elles ont une forte présence locale et connaissent les défis locaux.

La sécurité est une question complexe qui devrait inclure des domaines tels que l'intégration sociale (accès à des services de base de bonne qualité et ne faisant pas l'objet de ségrégation, y compris l'éducation, les soins de santé et les services sociaux, etc.), le maintien de l'ordre, la résilience de la société et le renforcement des moyens d'action de la communauté contre toutes formes de violence. Il s'agit également de renforcer la protection des bâtiments et des infrastructures. En conséquence, un certain nombre d'acteurs devraient être impliqués dans la sécurité, y compris les premiers intervenants (police, pompiers, unités de protection civile), les secteurs sanitaire et social, les écoles, les organisations non gouvernementales, les partenaires de la société civile, ainsi que les concepteurs urbains pour s'assurer que la sécurité est intégrée dès la phase de conception des bâtiments et des espaces ouverts dans les villes. Les interventions locales favorisent une approche holistique et ascendante qui porte sur la communauté et la résilience.

Incitations pour les autorités urbaines

La sécurité urbaine peut contribuer à la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Les interventions dans le domaine de la sécurité urbaine peuvent contribuer à une bonne qualité de vie et au développement économique. Même si la sécurité urbaine n'est pas liée à un objectif thématique spécifique de la politique de cohésion, les propositions de projets pourraient soutenir en particulier les objectifs thématiques suivants: RDI (OT1); améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des TIC (OT2); promouvoir les transports durables (OT7); promouvoir un emploi durable et de qualité (OT8); promouvoir l'inclusion sociale, combattre la pauvreté et la discrimination (OT9); investir dans l'éducation (OT10); et renforcer les capacités institutionnelles (OT11), y compris en matière de santé et de prévention et de promotion de la santé. Ces projets innovants devraient respecter les conditions énoncées dans les orientations sur les Fonds structurels et d'investissement européens 2014-2020, et en particulier les orientations à l'intention des États membres sur l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens pour lutter contre la ségrégation spatiale et en matière d'éducation, et sur la transition vers la prise en charge de proximité. Les propositions devraient tirer parti des résultats de la recherche financés par l'Union, comme indiqué dans le plan d'action visant à soutenir la protection des espaces publics (voir détails dans le plan d'action).

Sans pour autant imposer les types de projets attendus, les villes sont invitées à envisager plus particulièrement les thèmes et questions suivants :

- Amélioration de l'aménagement du territoire, de la planification urbaine et du développement de la sécurité par des concepts de conception, y compris une meilleure protection des espaces publics et une amélioration de la résilience des bâtiments et des infrastructures
- Standardisation des processus et des exigences techniques pour renforcer la sécurité urbaine
- Autonomisation et renforcement des capacités des communautés locales, y compris une meilleure prise de conscience des risques, et de la résilience sociétale
- Meilleure préparation intersectorielle aux menaces à la sécurité contre les espaces publics, y compris une meilleure coordination entre les premiers intervenants et les différentes autorités
- Soutien aux victimes d'actes criminels
- Évaluation des besoins individuels et soutien à l'intégration des personnes marginalisées en vue de prévenir la polarisation qui pourrait conduire à la criminalisation et à la radicalisation.
- Collecte d'informations sur les crimes non déclarés
- Cybersécurité.

4. Principe de financement

Principes des coûts totaux

L'Initiative AIU suit le principe des coûts totaux. Le projet bénéficie d'un cofinancement du FEDER à hauteur de 80 % des coûts éligibles. Chaque partenaire bénéficiant du FEDER doit garantir au moins 20 % de contribution publique ou privée pour compléter son budget, que ce soit à partir de ses ressources propres ou d'autres sources. Les contributions des partenaires peuvent être effectuées en numéraire ou en nature. Il convient de noter que le travail volontaire bénévole n'est pas éligible au titre des règles d'éligibilité de l'AIU et que le personnel rétribué doit être considéré comme une contribution en numéraire.

Versements du FEDER

Le programme de versement de l'AIU est principalement fondé sur le principe d'avance du FEDER⁸ mais aussi sur le principe de remboursement des coûts effectivement encourus (y compris les taux forfaitaires) :⁹

- Une première avance FEDER correspondant à 50 % de l'enveloppe FEDER est versée à l'autorité urbaine (principale) dans les 90 jours suivant la signature du Contrat de subvention (et de l'accord de partenariat si nécessaire). Cette première avance couvre également le forfait pour les frais de préparation (maximum 16 000 EUR FEDER).
- Une deuxième avance FEDER correspondant à 30 % de l'enveloppe FEDER est versée à l'autorité urbaine (principale) après la soumission et l'approbation d'un rapport d'avancement provisoire et des dépenses liées au projet vérifiées par le contrôleur de premier niveau. Les dépenses rapportées doivent représenter au moins 70 % de la première échéance de préfinancement (ce qui correspond à 35 % du budget total du projet).
- Un troisième versement du FEDER correspondant au maximum à 20 % de la subvention du FEDER (moins le forfait alloué à la clôture du projet et au transfert de connaissances) est effectué au bénéfice de l'autorité urbaine (principale) suite à la soumission et à l'approbation du rapport d'étape final. Ce rapport, soumis au plus tard 3 mois après la date de fin du projet, comprend les

⁸ Tel qu'énoncé dans la convention de délégation signée entre la Commission européenne et la région Hauts-de-France (ex région Nord-Pas-de-Calais) en 2015.

⁹ Idem

dépenses finales liées au projet, vérifiées par le contrôleur de premier niveau. Il est important de noter que le troisième versement n'est plus basé sur le principe d'avance mais sur le principe de remboursement des coûts encourus et payés. Par conséquent, les partenaires de projet doivent préfinancer leurs dépenses au cours de la dernière phase de mise en œuvre du projet.

- Un versement final est effectué au bénéfice de l'autorité urbaine (principale) suite à l'approbation du rapport qualitatif final (soumis au plus tard un an après la date de fin du projet). Le versement s'élève au maximum à 12 000 EUR FEDER et couvre les phases de clôture du projet et de transfert des connaissances.

5. Création et développement du projet

5.1 Partenariat avec Actions Innovatrices Urbaines

Seules les autorités urbaines telles que définies dans l'article 2 de l'acte délégué de l'AIU peuvent soumettre un Formulaire de candidature dans le cadre d'un Appel à projets AIU.

Toutefois, dans le cadre de l'Initiative AIU, les autorités urbaines sont censées établir des partenariats locaux forts avec un mélange adapté de partenaires complémentaires. Tous les partenaires doivent être situés dans l'UE. Un partenariat en vue d'un projet AIU peut être constitué d'une AUP, d'une AUA et de partenaires de mise en œuvre. Le groupe plus large des parties prenantes ne fait pas partie du partenariat relatif au projet mais devrait également être impliqué dans ce dernier.

- **AUP** : l'Initiative AIU fonctionne sur la base d'une Autorité urbaine qui est responsable de la mise en œuvre et de la gestion générales du projet entier. L'AUP signe le contrat de subvention avec l'Entité Mandatée et reçoit le FEDER à distribuer aux autres partenaires (AUA et/ou partenaires de mise en œuvre) selon leurs rôle et responsabilité spécifiques (et les budgets y afférents). En cas d'agglomérations organisées, l'institution, y compris toutes les autres autorités urbaines impliquées au sein de l'agglomération, sera considérée en tant qu'autorité urbaine unique et répertoriée en tant qu'autorité urbaine principale dans le cadre du projet AIU.

- **AUA:** Une association d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes territoriaux ou associations, districts de développement, etc.) sans statut légal d'agglomération organisée ou des autorités urbaines individuelles sans accord de coopération formalisé mais qui souhaitent présenter leur candidature conjointement dans le cadre de l'AIU identifieront une LAU en tant qu'AUP et les autres LAU en tant qu'AUA. Les AUA seront responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production des produits /réalisations correspondants. Les AUA auront une part du budget du projet et rendront compte des coûts engagés pour la mise en œuvre des activités. Des informations détaillées sur les AUA (y compris le statut légal, les expériences et compétences, les personnes à contacter, etc.) seront fournies dans le Formulaire de candidature.
- **Partenaires de mise en œuvre :** institutions, agences, organisations, partenaires du secteur privé et associations qui joueront un rôle actif dans la mise en œuvre du projet. Les autorités urbaines devraient choisir leurs partenaires de mise en œuvre dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement. Ils seront responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production des produits /réalisations correspondants. Il convient de noter que seules les organisations qui ont une personnalité juridique sont autorisées à participer à un projet en qualité de partenaires de mise en œuvre. Les cabinets de conseil dont l'objectif principal est le développement et la gestion de projets européens ne sont pas autorisés à participer à un projet en qualité de partenaires de mise en œuvre.
- **Un groupe élargi de parties prenantes** devrait également être impliqué dans la conception et la mise en œuvre du projet. Ce groupe peut inclure des institutions, des agences, des organisations et des associations. Il ne jouera pas de rôle direct (et ne dispose donc pas d'un budget dédié pour la mise en œuvre) mais est considéré comme pertinent pour garantir une mise en œuvre en douceur et efficace du projet et en partager la propriété.

Vous trouverez des informations détaillées sur les rôles et les responsabilités des autorités urbaines (AUA, le cas échéant) et les Partenaires de mise en œuvre à la section 2.1 des lignes directrices de l'AIU.

5.2 Activités du projet

Les activités menées dans le cadre des projets AIU sont organisées autour de modules de travail et soutiennent un ou plusieurs objectif(s) thématique(s) du FEDER et priorité(s) d'investissement correspondante(s), tels qu'énoncés au premier paragraphe de l'article 9 du RDC¹⁰ pour les Fonds ESI et à l'article 5 du FEDER.

À ce titre, les différents types de MT répertoriés ci-dessous devraient être utilisés :

- MT Préparation
- MT Gestion de projet
- MT Communication
- MT Mise en œuvre
- MT Investissement

À l'exception du module de travail Investissement, tous les types de MT sont obligatoires dans le cadre des applications de projet AIU.

Chaque projet disposera d'un expert AIU :

- pour fournir en continu des conseils et une orientation sur la substance de l'action, notamment en ce qui concerne le contenu innovateur
- pour aider au développement de la documentation et des réalisations qui regrouperont et communiqueront les leçons apprises, les bonnes pratiques, etc. au grand public
- pour garantir que l'action reste sur les rails et en ligne avec la proposition acceptée

Les coûts relatifs aux experts AIU (y compris les déplacements et les hébergements) seront couverts par l'Initiative AIU et ne seront donc pas inclus dans le budget des projets. De plus amples informations sur la structure du plan de travail pour un projet AIU ainsi que sur le rôle et les tâches des experts AIU sont disponibles dans les lignes directrices de l'AIU.

¹⁰ Règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1303&from=DE>

5.3 Lignes budgétaires et dépenses éligibles

Toutes les dépenses relatives à la mise en œuvre des projets AIU sont éligibles selon les lignes directrices de l'AIU (voir section 4.2) et budgétées sur les lignes budgétaires appropriées :

- Personnel
- Bureaux et administration
- Déplacements et hébergements
- Expertise et services externes
- Équipements
- Infrastructures et travaux de construction

6. Processus de candidature

Le pack de candidature pour le quatrième Appel à projets pour les AIU comprend ce qui suit :

- Les présents Termes de référence (disponibles dans toutes les langues de l'Union)
- Les lignes directrices techniques relatives à la plateforme d'échange électronique (PEE)
- Les instructions détaillées pour remplir le Formulaire de candidature (disponible en ligne dans toutes les langues de l'Union dans le système PEE)

Une version de travail du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation est également fournie comme outil d'aide au processus de rédaction de la candidature (document Word disponible uniquement en anglais)

En outre, les lignes directrices de l'AIU (disponibles uniquement en anglais) doivent être lues attentivement concernant les règles générales de l'Initiative.

Toute la documentation est disponible sur le site web de l'AIU.

Le processus de demande est 100 % zéro papier grâce à l'utilisation de la [plateforme d'échange électronique \(PEE\)](#) de l'AIU. **La demande se compose du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation numérisée.** Une annexe peut également être téléchargée et jointe au Formulaire de

candidature. Il peut s'agir d'une carte présentant la zone d'intervention, un graphique, une infographie, etc. Le type et la taille du fichier joint sont spécifiés dans les lignes directrices de la PEE.

Il est fortement recommandé aux demandeurs de remplir le Formulaire de candidature dans un anglais clair, bien qu'il soit possible de le faire dans n'importe laquelle des langues officielles de l'UE.

Il convient de noter que les évaluations stratégiques et opérationnelles seront réalisées à partir de la version anglaise des Formulaires de candidature soumis (traduction en anglais réalisée par un prestataire de services externe sous contrat avec le SP si le Formulaire de candidature est soumis dans une autre langue). La qualité de la traduction n'est pas garantie par le SP, le risque lié à celle-ci incombe donc au porteur de projet. En outre, le contrat de subvention, la gestion du projet, les rapports officiels, les livrables clé et toute communication avec l'Entité mandatée et le SP seront en langue anglaise.

La date-limite de soumission du Formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation est fixée au 31.01.2019 à 14 heures CET.

7. Processus de sélection

Après sa soumission, chaque candidature fait l'objet d'un processus de sélection comprenant les étapes suivantes :

1. Contrôle d'admissibilité
2. Évaluation stratégique
3. Évaluation opérationnelle

7.1 Contrôle d'admissibilité

À la clôture de l'Appel, le SP soumet tous les projets proposés à un contrôle d'admissibilité. L'objectif du contrôle d'admissibilité est :

- De vérifier la conformité des Formulaires de candidature et annexes reçus avec les critères d'éligibilité formelle
- D'éviter de poursuivre l'évaluation de candidatures non éligibles

- De garantir l'égalité de traitement de tous les projets en lice pour un financement

Les critères d'éligibilité de l'AIU sont les suivants :

1. Le Formulaire de candidature a été soumis électroniquement via la PEE avant la date-limite indiquée dans les Termes de référence de l'Appel à projets
2. Le formulaire de candidature est complètement rempli (y compris tous les MT obligatoires)
3. Le porteur de projet est une autorité urbaine unique d'une unité administrative locale (LAU), définie en fonction du degré d'urbanisation en tant que ville, agglomération ou banlieue, et d'au moins 50 000 habitants

OU

Le porteur de projet est une association ou un groupement d'autorités urbaines disposant du statut légal d'agglomération organisée composée de LAU dont la majorité (au moins 51 %) des habitants habite dans des LAU définies en fonction du degré d'urbanisation en tant que villes, agglomérations ou banlieues et dont la population totale cumulée est au moins égale à 50 000 habitants

OU

Le porteur de projet est une association ou un groupement d'autorités urbaines sans statut légal d'agglomération dans lesquelles l'ensemble des autorités urbaines impliquées (autorité urbaine principale et autorités urbaines associées) sont des LAU définies en fonction du degré d'urbanisation en tant que villes, agglomérations ou banlieues et dont la population totale cumulée (autorité urbaine principale plus autorités urbaines associées) est au moins égale à 50 000 habitants

4. En cas d'association ou de groupement n'ayant pas la forme juridique d'agglomérations organisées, une Autorité urbaine principale et les Autorités urbaines associées sont présentées dans le Formulaire de candidature
5. Uniquement aux fins du présent appel à propositions et uniquement pour les propositions portant sur le thème « Utilisation durable des terres, solutions fondées sur la nature », les LAU rurales, le cas échéant, ont été répertoriées comme autorités urbaines associées. Dans ce cas, le seuil minimum de 50 000 habitants est atteint par toutes les LAU (autorités urbaines principales et associées) classées comme villes, agglomérations et/ou banlieues
6. La période d'éligibilité est respectée : la date de fin du projet respecte les exigences de l'Appel et de l'Initiative
7. Les exigences budgétaires maximum et le principe de cofinancement sont respectés

8. L'ensemble des partenaires impliqués (autorité urbaine principale, autorités urbaines associées et partenaires de mise en œuvre) sont issus d'États membres
9. Les autorités urbaines (autorités urbaines principales et/ou autorités urbaines associées) présentant leur candidature sont impliquées dans une seule proposition de projet dans le cadre du même Appel à projets
10. Les autorités urbaines (autorités urbaines principales et/ou autorités urbaines associées) présentant leur candidature n'ont pas été sélectionnées ni financées pour le même thème par un Appel à projets AIU précédent
11. La Fiche de confirmation dûment signée par le représentant légal de l'autorité urbaine (principale) est téléchargée dans le système PEE.

Si toutes les exigences ci-dessus ne sont pas respectées, la demande sera considérée non éligible et l'évaluation cessera immédiatement.

7.2 Évaluation stratégique

Les demandes qui sont déclarées éligibles sont soumises à une évaluation stratégique effectuée par un panel d'experts externes. L'évaluation stratégique compte pour 80 % de la pondération attribuée à l'évaluation de l'ensemble du projet et comprend les critères suivants :

- Inventivité (40 % de la pondération) - Dans quelle mesure le porteur de projet est-il capable de démontrer que la proposition de projet est nouvelle (n'a pas été testée et mise en œuvre sur le terrain auparavant dans la zone urbaine concernée ou ailleurs dans l'Union) et qu'elle détient un réel potentiel de valeur ajoutée ?
- Partenariat (15 % de la pondération) – Dans quelle mesure l'implication de parties prenantes clés (autorités urbaines associées le cas échéant, partenaires de mise en œuvre et groupe élargi de parties prenantes) est-elle pertinente pour la mise en œuvre du projet ?
- Mesurabilité (15 % de la pondération) – Dans quelle mesure le projet fournira-t-il des résultats mesurables ?
- Transférabilité (10 % de la pondération) – Dans quelle mesure le projet sera-t-il transférable à d'autres zones urbaines à travers l'Europe ?

Les questions d'évaluation à titre indicatif pour chaque critère sont présentées à la section 3.2.2 des lignes directrices de l'AIU.

Le panel d'Experts externes vérifiera également que les projets contribuent aux objectifs thématiques du fonds ESI et du cadre stratégique commun tels que décrits au premier paragraphe de l'article 9 du RDC, qu'ils proposent des réponses intégrées aux défis identifiés et respectent les principes de développement urbain durable. La Commission et l'EM peuvent décider de ne pas choisir un projet pour manque de contribution si les éléments ci-dessus ne sont pas respectés.

Sur la base de l'Évaluation stratégique, le panel d'Experts externes évalue les demandes et les classe. En accord avec la Commission, les demandes atteignant un certain score subissent une évaluation opérationnelle. La décision relative à leur candidature (poursuite ou non) est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du processus d'évaluation stratégique.

7.3 Évaluation opérationnelle

L'évaluation opérationnelle est effectuée par le SP et compte pour 20 % de la pondération attribuée à l'évaluation d'ensemble du projet. Le principal objectif de l'évaluation opérationnelle est d'évaluer la qualité de la proposition (y compris la faisabilité, la logique et la cohérence du plan de travail, la qualité des structures de gestion proposées, la cohérence et la proportionnalité du budget, la qualité des activités de communication proposées).

Les questions d'évaluation à titre indicatif pour le critère « Qualité » sont présentées à la section 3.2.3 des lignes directrices de l'AIU.

Après l'évaluation opérationnelle, un Comité de sélection composé de l'EM et de la Commission se réunit pour procéder à la sélection finale. La Commission décide en dernier lieu des projets sélectionnés. La décision est notifiée aux porteurs de projet à l'issue du processus d'évaluation opérationnelle.

7.4 Système de notation des évaluations

Un score de 1 à 5 sera attribué à chaque critère pondéré, afin de donner un score moyen par projet.

Vous trouverez des informations détaillées sur le système de notation des évaluations à la section 3.2.4 des lignes directrices de l'AIU.

Le système de notation sera appliqué en tenant compte non seulement du mérite spécifique de chaque projet mais également de l'esprit compétitif du processus via la comparaison avec les autres propositions de projet soumises dans le cadre du même Appel à projets. Pour cette raison, les porteurs de projet qui n'ont pas été retenus pour l'évaluation opérationnelle ou approuvés en dernier lieu n'auront pas connaissance des notations mais recevront uniquement d'un commentaire détaillé pour l'ensemble des critères évalués.

8. Marché public, audit et aides d'État

Les partenaires de projet correspondant à la définition de l'autorité contractante selon la législation nationale en vigueur sur le Marché public doivent respecter les règles applicables en la matière.

Les dépenses déclarées par le projet doivent être auditées par un contrôleur de premier niveau (CPN). L'avis rendu par CPN doit couvrir la légalité et la régularité des dépenses déclarées, la fourniture des produits et des services, la validité des dépenses déclarées et la conformité des dépenses et des opérations avec les règles nationales et de l'Union. Étant donné que le CPN est directement nommé et payé par l'Initiative AIU, aucun coût de contrôle (de l'audit) n'est à prévoir dans le cadre du partenariat de projet au moment de l'établissement du budget du projet.

Afin de maintenir des conditions équitables entre toutes les entreprises actives sur le marché interne, les projets approuvés doivent être conçus en conformité avec les règles relatives aux aides d'État de sorte à garantir l'efficacité de la dépenses publique et à réduire les distorsions de marché telles que l'éviction financière du financement privé, la création de structures de marché inefficaces ou la préservation d'entreprises non efficientes.¹¹ Il convient de veiller à ce que le financement d'actions innovatrices urbaines ne distorde pas la concurrence ou ne conduise pas à une interférence sur le marché sans cause suffisante. En général, la Commission attend de la majorité des projets à financer

¹¹ Pour davantage de conseils sur la notion d'aide d'État, voir la communication de la Commission sur la notion d'aide d'État telle que mentionnée dans l'article 107(1) TFUE («NOA») disponible sur: [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719\(05\)&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52016XC0719(05)&from=EN)

au titre du présent Appel qu'ils n'impliquent pas d'activités économiques ou qu'ils n'aient pas ou très peu d'effet sur le commerce entre les États membres.

La Commission finance l'action innovatrice urbaine via le Fonds européen de développement régional (jusqu'à 80 % du coût du projet) au moyen d'une gestion indirecte. Concernant le financement de l'AIU à 80 %, un contrôle de cohérence de l'aide d'État est nécessaire pour garantir que le soutien public apporte un bénéfice complet au marché interne. Lorsque l'on considère le caractère innovant et ouvert de l'AIU qui fonctionne par l'intermédiaire d'Appel à projets pour des projets proposant des solutions créatives et les thèmes généraux sélectionnés pour les appels, il en ressort qu'afin de s'assurer que l'effet de distorsion des ressources issues du budget de l'Union sont limitées, la cohérence de l'aide d'État devrait être basée sur une limitation à 500 000 EUR maximum du montant total du financement de l'AIU la somme qui peut être versée à une entreprise individuelle impliquée dans un projet donné.

Le reste (au moins 20 % du coût du projet) peut être couvert par des contributions privées ou publiques. Lorsque ces contributions proviennent de sources privées, elles sortent du cadre des règles en matière d'aides d'État. Toutefois, lorsque des projets qui impliquent des « activités économiques » telles que la fourniture de biens et de services sur le marché reçoivent des contributions provenant de ressources publiques d'un État membre, ces projets doivent être conçus de sorte que toute contribution publique respecte les règles en matière d'aide d'État à tous les échelons, c'est à dire à celui du propriétaire, du maître d'œuvre et/ou de l'opérateur du projet ou de l'installation. Le cas échéant, le financement public apporté devra respecter les exigences de la règle « de minimis » ou les conditions définies dans le Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) ou encore la décision SIEG pour les services d'intérêt économique général.

Vous trouverez des informations détaillées sur le Marché public et les aides d'État aux sections 4.4.6 et 4.4.7 des lignes directrices de l'AIU.

9. Comment obtenir de l'aide

Le personnel du SP se tient à la disposition des porteurs de projet au cas où ils auraient des questions techniques pendant l'Appel à projets. Les coordonnées sont disponibles sur le site web de l'AIU.

Le SP organisera également plusieurs séminaires pour porteurs de projet dans différentes communes d'Europe. Les dates et les lieux figurent à la section « Événements » du site web de l'AIU. Au cours de ces séminaires, les participants auront la possibilité de réserver des réunions bilatérales avec des membres du SP et des représentants de la Commission pour discuter de leur idée de projet. En outre, des webinaires seront organisés sur des aspects spécifiques du développement et de la soumission du projet. Les dates et les thèmes des webinaires figurent à la section « Événements » du site web de l'AIU. Enfin, le SP organisera des sessions de questions/réponses en ligne et des consultations bilatérales. De plus amples informations seront fournies sur la page web consacrée au quatrième Appel à projets du site web de l'AIU.

10. Dates clés

- 15.10.2018 – Lancement du troisième Appel à projets
- 11.2018 – 12.2018 – Séminaires et webinaires pour porteurs de projet
- 31.01.2019 – Date-limite de soumission des Formulaires de candidature
- 07/2019 – Date indicative pour la décision finale d'approbation des projets
- 09/2019 – Date de début indicative pour les projets approuvés

Dans l'attente de lire vos propositions de projet !